



**scot** grande  
agglomération  
toulousaine  
schéma de cohérence territoriale

# Révision n°2 du SCoT de la grande agglomération toulousaine

## Suivi phase concertation

### Réunion du 25 mars 2025 avec les personnes publiques associées

---

#### Personnes publiques associées invitées à la réunion :

Préfet : représentation par DDT31

DDT31

DREAL : non représentée

Région Occitanie

Département de la Haute-Garonne : excusé

Toulouse Métropole

Muretain Agglomération

Sicoval

Grand Ouest Toulousain

Coteaux Bellevue

Chambre de commerce et d'industrie 31

Chambre des métiers 31

Chambre d'agriculture 31

Tisséo Collectivités

SNCF Réseau : non représenté

SCoT Gascogne

SCoT Nord Toulousain

SCoT Pays Sud Toulousain

SCoT Lauragais (accompagné par Haute-Garonne Ingénierie)

Agence de l'Eau Adour Garonne (SDAGE) : excusée

Suivi de réunion SMEAT - Concertation Personnes Publiques Associées - 25 mars 2025

SMEAG (SAGE Garonne)

Syndicat Bassin Hers-Mort Girou (SAGE Hers-Girou)

Département de l'Ariège (SAGE Pyrénées Ariègeoises)

Département du Gers (SAGE Neste et rivières de Gascogne)

SMEAT

AUAT

---

## **Ordre du jour**

- Présentation générale d'un SCoT et des objectifs de la révision du SCoT.
- Présentation des objectifs politiques.
- Présentation des orientations associées.

## **En pièce jointe le support présenté en séance**

Il est précisé que les PPA ont été destinataires du courrier d'invitation en date du 13 février 2025, avec un lien adressé par mail pour télécharger l'intégralité du dossier.

## **PRESENTATION GENERALE DES OBJECTIFS DE LA REVISION DU SCoT**

Sont présentés :

- Le territoire concerné.
- Les sujets et les grands équilibres de l'aménagement du territoire adressés par un SCoT.
- Les objectifs de la révision du SCoT.
- Le calendrier général.
- Les documents constitutifs d'un SCoT, dont le DAACL (document d'aménagement artisanal, commercial et logistique) qui est intégré au DOO (document d'orientation et d'objectifs).
- Les principes rédactionnels.

## **PRESENTATION DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE**

Sont présentés :

- Les ambitions politiques.
- Les principaux objectifs chiffrés (accueil démographique et économique, objectif de réduction de la consommation d'espaces, production de logements).
- Les objectifs stratégiques.

## **PRESENTATION DES GRANDS OBJECTIFS ET DES ORIENTATIONS LIEES**

Sont présentés :

- La préservation des ressources naturelles.
- L'organisation de l'armature territoriale et des mobilités.
- L'aménagement des cadres de vie de qualité.
- Le rayonnement de l'agglomération.

## **ECHANGES ET ELEMENTS DE REPONSE APPORTES**

Les questions ont essentiellement porté sur les orientations du SCoT (DOO), sur la méthode employée (qui renvoie au rapport de justification des choix).

➤ **DOO objectif 1 : PRESERVER LES RESSOURCES VITALES A LA PERENNITE DU TERRITOIRE**

**DDT 31** : Par rapport à la 1<sup>ère</sup> période 2021-2031 : quelle consommation sur cette première période ? Une partie de l'enveloppe doit être déjà consommée, quelle action pour les communes concernées et quelle prise en compte au niveau du SCoT ?

**AUAT** : De 2021 à ce jour ? Pas d'estimation. Le SCoT fait état de la consommation sur la période 2011 à 2021, mais il n'y a pas de bilan global à l'échelle du SCoT à date supérieure à l'OCSGE 2022.

**AUAT** : L'affichage réalisé au SCoT entre 2021 et 2031 ne contient pas de zone blanche. Le suivi et l'évaluation du SCoT pourront, a posteriori, permettre d'informer les élus du SMEAT sur le bilan de la consommation d'espaces sur les territoires.

**SMEAT** : sur TM, la consommation a diminué si bien que le potentiel a diminué (calcul pour le PLUi-H). Sur l'ancien SCoT : une ambition déjà affichée sur le SCoT R1 avec un objectif de 50% de diminution de la consommation d'espaces.

**DDT 31** : L'effort consenti sur la réduction de la consommation des ENAF est à souligner notamment compte tenu des évolutions législatives récentes.

**Tisséo Collectivités** : Comment la loi TRACE est-elle intégrée dans le SCoT ?

**SMEAT** : le projet de loi est adopté au Sénat mais pas encore en vigueur. Ce projet de loi vise à une simplification et assouplissement de la mise en œuvre de certains dispositifs de la loi Climat et résilience, dont le ZAN. Pour le SCoT R2, on reste sur les 50% de la consommation précédente et de la loi en vigueur. Par ailleurs le SRADDET n'est pas encore approuvé et le SCoT prend en compte le rapport de compatibilité avec ce document, en anticipant sur la modification n°1 en cours.

**Coteaux Bellevue** : Alerte sur le fait que la loi fasse l'objet d'une procédure d'urgence en juillet et interrogation sur la sécurité juridique du SCoT qui doit être arrêté à l'été 2025 ? Cela pourrait entraîner une fragilité des documents d'urbanisme en cours de procédure de révision, qui pourraient se retrouver dans une situation complexe... Cette loi suscite bien sûr des interrogations, en faisant notamment sauter le verrou de 2021-2031. Mais pas le choix de rester dans le cadre législatif actuel même si un doute apparaît.

**SMEAT** : il faut approuver le SCoT rapidement, car même si la loi est votée, elle nécessitera des décrets. Il serait prématuré de penser que la loi TRACE serait mise en œuvre rapidement.

**Région Occitanie** : La Région à la même position que le SMEAT sur la nécessité de poursuivre les procédures engagées, car il s'agit à ce stade d'un projet de loi. Il salue le fait que le SCoT soit un document opérant. Pose la question du bilan du SCoT précédent ? quels sont les points forts ? quelle est l'efficacité des orientations par rapport aux objectifs ?

**AUAT** : d'une part le projet de SCoT n'intègre plus que des orientations à caractère prescriptif, les formulations en « recommandations » qui venaient compléter les prescriptions du SCoT R1 ont été supprimées car peu prises en compte dans les PLU, donc inopérantes. Il faut par ailleurs lire le rapport de justification des choix qui explique le passage de R1 à la R2.

**SMEAT** : Le bilan N+6 du SCoT en vigueur a été produit produit en avril 2023. Constat d'une réduction de la consommation des ENAF, d'une plus grande cohérence urbanisme-mobilité, d'une plus grande prise en compte de certains milieux protégés au SCoT : espaces agro-naturels, TVB, protection de l'eau...

**SMEAT** : le choix résulte de décisions politiques : dans la nouvelle feuille de route, les spécificités de chaque territoire sont davantage prises en compte telles que souhaitées par les élus, ce qui était moins le cas dans le SCoT en vigueur. Cela permet aux territoires de décliner plus facilement leur politique publique locale tout en s'inscrivant dans les objectifs et orientations du SCoT.

Par ailleurs, le SCoT révisé se veut être un document plus stratégique. La parole a été donnée à tous les élus et le projet a été élaboré en ce sens. Mais ce projet a été percuté par la loi Climat et Résilience, ce qui a engendré une reprise des travaux sur la consommation des ENAF et a allongé le calendrier. Rappel aussi sur l'existence des pixels qui est un élément de crispation pour tous les élus. Les élus ont souhaité sortir d'un « super PLU », jugé trop prescriptif.

Le travail effectué prend en compte avant tout le territoire. L'armature urbaine qui est proposée s'inscrit dans le ZAN et permet de mieux répartir la production de logements en prenant en compte les capacités d'accueil de chaque territoire.

**AUAT** : concernant le PLUi, celui-ci s'est basé sur les éléments figurant dans le SCoT.

**Région Occitanie** : Quelle déclinaison de la diminution de la consommation des ENAF ? Est-ce par territoire, par usage ?

**SMEAT** : importance de lire le rapport de justification des choix qui permet de comprendre l'analyse faite sur la consommation des ENAF en prenant en compte et différenciant la consommation liée à l'habitat, à l'économie et aux infrastructures. Les élus ont souhaité n'avoir qu'un seul chiffre pour l'usage des ENAF.

**SMEAT** : le PLUi-H de TM a un horizon de 10 ans (2025-2035). Par conséquent, il est normal que les chiffres de limitation de la consommation d'espaces ne soient pas identiques avec la période 2021-2031 de prise en compte des temporalités de la LCR figurant dans le SCoT.

**DDT 31** : au niveau de ces enveloppes, les PENE et les projets régionaux (PER) sont-ils ventilés au niveau des EPCI dans les tableaux présentés ?

**SMEAT** : pour TM, les PENE n'étaient pas sortis, le PLUi-H a considéré que les PENE rentraient dans les objectifs de consommation d'espaces. Mais si la loi change, ils seraient restitués.

**SMEAT** : importance de lire le rapport de justification des choix qui permet de comprendre l'analyse faite sur la consommation des ENAF et la prise en compte des PENE et PER, notamment en lien avec la modification N°1 du SRADDET et la territorialisation par SCoT des objectifs de diminution de la consommation d'ENAF.

**DDT 31** : le nouveau document semble moins prescriptif que le précédent en ce qui concerne la protection des espaces agricoles. Les cartes du DOO à l'échelle 1/50 000<sup>ème</sup> sont-elles davantage précises pour une déclinaison dans un PLU ? Au glossaire avez-vous défini la protection des espaces agricoles protégés ? Comment sont cadrés les critères du point de vue du SCoT ?

**AUAT** : Les orientations du DOO équivalent à des prescriptions. Dans ce document, les règles sont strictes puisqu'il s'agit de protéger les espaces agricoles de l'urbanisation, afin d'éviter le mitage et l'étalement urbain. Ces espaces agricoles ne pourront être urbanisés qu'en tous dernier recours. Par ailleurs, il n'existe plus que des espaces agricoles protégés à la révision du SCoT ce qui est de nature à en renforcer la protection.

**DDT 31** : quels ont été les critères de délimitation des espaces agricoles ? basés sur la chambre d'agriculture ?

**AUAT** : les éléments du SCoT en vigueur ont été pris en considération, complétés par une étude spécifique de la Chambre d'agriculture. La délimitation a été réalisée sur cette base, en considérant l'expertise apportée par la chambre d'agriculture, comme la valeur agronomique des sols.

Par ailleurs, le rapport de justification des choix présente la méthodologie de la définition des espaces agricoles protégés, avec plusieurs critères dont celui de la qualité fonctionnelle des espaces agricoles (de faible à très fort). Le SCoT est dans une logique maximaliste de protection.

En termes de mise en œuvre, c'est aux PLU/PLUi de préciser à partir des orientations écrites du DOO et de la carte des espaces agricoles protégés, les délimitations plus précises et les règles de protection.

**Chambre d'agriculture** : bonne synthèse et bonne intégration de l'étude menée par la chambre d'agriculture et traduction adéquate dans le PAS et le DOO.

Quelques ajustements sont proposés dans le DOO, notamment la réalisation de diagnostics agricoles, même si cela n'est pas demandé par la réglementation actuelle. Cela pourrait être précisé aussi dans le Programme d'actions.

Par ailleurs, le graphique de la consommation des ENAF figurant dans le rapport de justification des choix en page 50 est difficile à lire et à comprendre. On cite la période de référence, mais on prend en compte une année supplémentaire 2022. Faire attention aux temporalités proposées, qui sont en décalage par rapport aux périodes de référence. Ce qui complique l'analyse de la consommation d'ENAF passée et la consommation future par rapport aux objectifs de la loi.

**AUAT** : Concernant l'explication de la consommation des ENAF, les éléments évoqués seront regardés de façon à clarifier les explications données dans la justification des choix.

**AUAT** : Concernant la réalisation de diagnostics agricoles dans les PLU c'est un point qui pourrait être ajouté au programme d'actions.

➤ **DOO Objectif n°2 : ORGANISER LE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE EN ARTICULANT L'ECHELLE DE PROXIMITE ET L'ECHELLE DE LA GRANDE AGGLOMERATION**

**Chambre de Commerce** : Il serait nécessaire d'apporter quelques éléments de compréhension à la liste de ce qui est autorisé (services, commerces) dans les zones économiques et les zones commerciales, notamment les galeries commerciales.

**Coteaux de Bellevue** : notion de services, qu'est-ce qui est considéré comme surface commerciale ?

**AUAT** : Les définitions des commerces, équipements, zones d'activités sont dans le glossaire à la fin du DOO, ce qui doit permettre de comprendre ce qui est autorisé ou pas dans les différentes zones.

**Chambre de Commerce** : Cela ne répond pas complètement à la question. Peut-être à préciser ? Mais doit-on comprendre que les zones économiques ont pour vocation essentielle à rester des zones économiques, d'où la limitation d'implantation des commerces hors service de type hôtel et restauration ?

**AUAT** : c'est effectivement le sens du DOO.

**DDT 31** : quelle est l'articulation des temporalités différentes ? En effet, le SCoT est un document sur 20 ans, soit 2021-2045, mais les PLU portent sur une période plus courte de 10 ans. Comment les PLU et les PLH seront évaluer par le SCoT par rapport à ce phasage ? Par exemple le SCoT donne un chiffre de croissance démographique en moyenne par an sur la période 2021/2045, comment mesure-t-on et s'assure-t-on que la croissance démographique prévue par un PLU sur 10 ans est bien compatible au SCoT ?

**SMEAT** : Par exemple, le PADD du PLUi-H de Toulouse Métropole fixe une trajectoire démographique à horizon de 10 ans. Nous pourrions effectivement avoir une évolution plus forte sur cette première décennie que celle moyenne inscrite au SCoT. Compte tenu des prévisions démographiques (scénarios prenant en compte les tendances nationales : vieillissement de la population, baisse de la natalité, etc.), la trajectoire du PLUiH est compatible avec les grandes orientations du SCoT.

**DDT 31** : on pourrait penser que s'il existe un phasage de la consommation d'espaces sur plusieurs périodes dans un PLU, des difficultés pourraient se présenter sur une seconde période où la consommation d'espaces serait significativement moins importante, car il y aurait eu une surconsommation lors de la première période. Quid de la gestion de cette temporalité par le SCoT ? Par ailleurs le SCoT intègre-t-il des « coups partis » et comment sont-ils comptabilisés ?

**AUAT** : les documents infra SCoT doivent déjà justifier de leur consommation d'espaces, au regard de la loi et du SCoT actuel, et auront à le faire au regard de la révision n°2. Dans le projet de révision du SCoT les coups partis ont été considérés selon une méthode expliquée dans la justification des choix.

**SMEAT** : le SMEAT émet des avis sur les PLU et PLH. Il peut dans ce cadre alerter sur un accueil démographique qui apparaîtrait trop important par rapport aux orientations du SCoT, avec la difficulté pour la commune de gérer cet accueil pour la seconde temporalité du SCoT. Il peut également alerter sur une consommation d'espaces haute, qui pourrait présenter une difficulté dans une nouvelle révision de PLU.

**Chambre de Commerce** : le SCoT a-t-il pour objectif de rééquilibrer l'implantation de zones artisanales ?

**AUAT** : oui, un des objectifs du SCoT est de rééquilibrer l'implantation des activités économiques sur le territoire, dont l'artisanat. Cela est traité dans l'objectif 4 du DOO, l'objectif 2 ne traitant que du volet commercial.

**SCoT Nord Toulousain** : Dans le cadre du DAACL, il s'agit bien de l'artisanat commercial, pas de l'artisanat de production.

**AUAT** : oui, le DAACL ne traite que de l'artisanat commercial.

**SCoT Nord Toulousain** : les activités commerciales sont bien interdites dans les zones d'activités économiques ?

**Coteaux Bellevue** : Oui, sauf hôtellerie et restauration.

**AUAT** : Le document fixe un cadre pour assurer le développement des activités commerciales dans les contres-bourgs et les centralités de quartiers, orientées vers la proximité. En complément, le développement des grands pôles commerciaux périphériques est encadré pour s'adapter aux nouveaux modes de consommation. Il réaffirme que les zones économiques doivent garder une dominante productive.

**Tisséo Collectivités** : Comment sont identifiés les pôles d'échanges en devenir ? en regard des populations à venir ?

**SMEAT** : les explications méthodologiques sont données dans le rapport de justification des choix. L'armature territoriale ainsi que la considération des pôles existants et des pôles à venir identifiés dans les projets de mobilités (ligne C et SERM notamment) ont permis de positionner et de hiérarchiser des PEM stratégiques existants et en devenir et des PEM relais existants et en devenir. Il existe de très fortes potentialités sur certains territoires, comme à Toulouse Métropole, avec la gare de Colomiers sur laquelle vient se greffer la ligne C du métro. Sur le Muretain Agglo, demain avec le SERM, la gare

de Le Fauga aura un rôle important à jouer à l'échelle de son bassin de vie mais potentiellement également pour les territoires amont sur le SCoT du Pays Sud Toulousain.

**Tisséo-Collectivités** : Mérenvielle et Tournefeuille : qu'est-ce qui justifie leur rôle de pôle en devenir ?

**SMEAT** : Mérenvielle aura également un rôle à jouer à l'échelle du bassin de vie dans le cadre du développement du SERM. Sur Tournefeuille, c'est lié au classement de la commune en pôle urbain et à son développement urbain. Les élus ont considéré qu'un pôle important était à structurer sur cette commune. Mais la localisation du PEM reste à préciser.

**DDT 31** : sur les PEM, si beaucoup sont situés sur des axes ferrés, d'autres sont identifiés sur des communes aujourd'hui peu desservies par des bus ou autres offres de mobilités alternatives à la voiture. Sont citées en exemple les PEM positionnés sur les communes de Saint-Lys, Fonsorbes, Frouzins. Quelles sont les raisons de ce choix ?

**SMEAT** : le territoire est organisé en plusieurs bassins de vie, avec au minimum 1 commune relais par bassin de vie. On doit y trouver un PEM pour que les habitants trouvent d'autres solutions de mobilité, considérant que le SCoT demande qu'une offre de mobilité existe ou soit mise en place afin d'assurer une liaison entre commune de proximité et commune relais. C'est la raison pour laquelle certains PEM sont classés « en devenir » afin que la réflexion soit engagée pour le PDM (exemple : Fonsorbes ou Saint-Lys). Pour Frouzins, cette commune accueille le terminus du Linéo 11, un PEM plus structurant pourrait être imaginé pour répondre au besoin de liaison vers les communes de proximité voisines.

**AUAT** : Rappelle qu'il faut faire une lecture croisée du SCoT et que chaque orientation doit se lire en système. L'exemple cité des communes de Fonsorbes et Saint-Lys, inscrites comme communes relais de l'armature territoriale dans le DOO, renvoie en ce sens au rôle qu'elles doivent jouer en matière de mobilités pour les communes de proximité du bassin de vie.

### ➤ **DOO Objectif 3 : AMENAGER PARTOUT DES CADRES DE VIE DE QUALITE**

**Syndicat bassin Hers-mort Girou** : Le SCoT fait référence aux lisières à préserver entre espaces naturels et espaces urbanisés. C'est un sujet difficile. Comment concrètement mettre en place une lisière ? Quid de cette maîtrise foncière ? Personne ne veut perdre de l'espace qui pourtant peut jouer un rôle multiple. Est-ce l'échelle du SCoT ou du PLU ? Faut-il une approche plus systématique de la préservation des lisières ?

Par ailleurs, dans le document faisant référence aux territoires à enjeux, il est dommage que dans celui identifié pour les fleuves et canaux, les autres cours d'eau de l'agglomération ne soient pas cités et identifiés. Ils sont identifiés dans la trame bleue mais ce serait mieux s'ils étaient identifiés comme des territoires à enjeux, comme ce qui se fait déjà à Toulouse Métropole avec les grands parcs.

**AUAT** : La prise en compte par le SCoT du sujet des lisières en fait un élément majeur, afin d'établir des marqueurs, ou des limites claires entre espaces naturels et espaces urbanisés. On peut aussi parler de lisières urbaines. Dans ce cadre, il existe certaines obligations réglementaires qui peuvent générer des lisières entre espaces, comme les obligations de recul dans le cadre des épandages agricoles.

Par ailleurs, si le SCoT ne propose pas d'outils de maîtrise foncière pour ces lisières, il contient plusieurs orientations qui se répondent sur le sujet des lisières, comme les zones de 10 mètres autour des cours d'eau, les coupures à l'urbanisation, la valorisation du grand paysage, la prise en compte du changement climatique (perméabilité de sols en lien avec les cours d'eau). Cette préoccupation figure ainsi tout au long du document SCoT, les orientations devant être traduites dans les PLU.

**SCoT Nord Toulousain** : Sur le SCoT Nord Toulousain les communes font face à une forte croissance de population, nécessitant une production de logements pour laquelle les élus sont attentifs à la qualité. Compte tenu de la proximité des deux territoires, il existe des interrogations sur les choix du SCoT de la grande agglomération toulousaine qui peuvent avoir des effets sur le SCoT Nord, notamment en matière d'accueil démographique et économique. Il apparaît une difficulté à jauger la trajectoire du SCoT Nord Toulousain par rapport à celle du SCoT de la grande agglomération toulousaine, pour lequel figure un ralentissement de l'accueil démographique.

En parallèle subsiste une forte volonté d'accueil économique sur le territoire du SCoT Nord Toulousain ? Comment appréhender l'impact du SCoT de la grande agglomération toulousaine qui prévoit également la poursuite de l'accueil économique, notamment sur plusieurs sites économiques du Nord ?

Ces questions d'interface existent également sur le sujet des mobilités. La prise en compte du réseau ferroviaire et des cadencements du TER sur le nord toulousain a un intérêt évident pour répondre aux déplacements entre les deux territoires. Le secteur du MEETT pourrait également constituer un PEM d'intérêt pour faciliter les échanges avec le Nord Toulousain et établir un point de connexion avec le réseau urbain Tisséo. La question du nouveau pont sur la Garonne est également d'intérêt pour mailler les réseaux et faciliter les échanges, cela peut avoir un impact positif fort sur le développement du territoire. Les élus du SCoT Nord Toulousain restent en effet inquiets sur la saturation en termes de mobilité au nord du territoire.

Enfin, il existe une volonté de discuter tout au long du processus d'élaboration du SCoT Nord Toulousain avec celui de la grande agglomération toulousaine.

**SMEAT** : concernant les relations avec l'ensemble des SCoT du territoire, on y travaille dans le cadre de l'InterSCoT piloté par l'AUAT. Par ailleurs, la prise en compte dans les SCoT limitrophes de sujets communs est indispensable, comme les équipements structurants ferroviaires (projet de SERM) et routiers (nouveau franchissement Nord de la Garonne).

**AUAT** : une fiche du programme d'actions propose, en plus de l'InterSCoT, un dialogue resserré entre le SCoT de la grande agglomération toulousaine et les SCoT limitrophes. Un travail pourrait être mené sur les interactions entre territoires.

**DDT 31** : Le DOO fait référence à une orientation favorisant le développement du parc de logements sociaux dans les communes non assujetties à la loi SRU. Il conviendrait toutefois que le SCoT puisse intégrer dans les orientations les éléments de la réglementation actuelle en matière de production de logements sociaux pour les communes concernées. Par ailleurs, comment le SCoT peut-il surveiller la bonne application de ces orientations ?

**SMEAT** : le code de l'urbanisme prévoit l'obligation d'évaluer le SCoT à N+6, avec les indicateurs de suivi déterminés sur les thématiques traitées. La production globale de logements est suivie, ainsi que celle détaillée des logements sociaux, par commune. Ces indicateurs et ce suivi sont reconduits dans le cadre de la révision. Par ailleurs, dans le cadre des avis émis sur les PLU et PLH, il est également possible de vérifier pour les communes concernées qu'elles s'inscrivent dans le cadre réglementaire en vigueur.

**Coteaux-Bellevue** : dans les PLU, un seuil minimal est à intégrer par obligation.

**DDT 31** : la question ne porte pas spécifiquement sur le volet réglementaire. Comment un SCoT peut accompagner la stratégie de production de logements, notamment de logements sociaux ?

**SMEAT** : Si le SCoT peut fixer des orientations stratégiques, pour autant c'est bien dans le cadre des documents d'urbanisme plus locaux que l'on doit intégrer le sujet de la production de logements sociaux puisque chaque commune dispose de son taux.

Suivi de réunion SMEAT - Concertation Personnes Publiques Associées - 25 mars 2025

**AUAT** : en outre, il existe des indicateurs annuels d'observation du LLS dans l'évaluation environnementale qui permettront d'alimenter le suivi/évaluation du SCoT.

➤ **DOO Objectif 4 : CONFORTER LE RAYONNEMENT DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

**Chambre de Commerce** : il faut se donner les moyens et la capacité à faire aboutir les grands projets d'infrastructure qui sont utiles au fonctionnement de l'agglomération. Le franchissement Nord de la Garonne est un projet inscrit dans les différents documents depuis au moins 30 ans, et pourtant il n'est toujours pas fait.

**SMEAT** : les grands projets concernent soit l'Etat, soit les collectivités locales. Au-delà de leur inscription aux documents de planification et d'urbanisme se pose la question de leur financement. Le SCoT les intègre car ces projets servent et répondent au rayonnement de la grande agglomération toulousaine.

**SMEAG** : la ressource en eau est un sujet prépondérant pour le territoire. Il serait intéressant à l'échelle du SCoT d'aller plus loin sur la caractérisation et l'évolution des usages et en mettant au point des bilans besoins/ressources. Il est noté que les données utilisées datent de 2017 et que les récents travaux menés dans le cadre de la mission programme LIFE « Explore 2 » permettent une actualisation de la connaissance. Par conséquent une mise à jour du diagnostic serait à effectuer, les données étant disponibles en ligne. Par ailleurs, la fiche du programme d'actions invitant à un dialogue entre le SCoT et les acteurs de l'Eau est peu détaillée.

**Département du Gers (SAGE Neste et rivières de Gascogne)** : souligne l'artificialisation du système hydrologique de la Neste et la nécessité de travailler ensemble pour mieux appréhender les conflits à venir quant aux usages de l'eau et les perspectives de diminution de la ressource et de sa qualité. Il existe une volonté très forte de travailler avec les acteurs de l'urbanisme.

**AUAT** : le programme d'actions porte une fiche actions proposant la mise en place d'un dialogue permanent entre le SCoT et les acteurs de l'eau, l'objectif étant effectivement de travailler ensemble sur la préservation de la ressource. A ce stade le contenu de la fiche n'est pas plus détaillé car l'objectif premier recherché est de mettre en place cette instance de dialogue, en identifiant les bons acteurs. Du dialogue sortira la méthode de travail et la nature des travaux à conduire. Rappel que le programme d'actions n'est pas un document obligatoire d'un SCoT, mais que le SMEAT s'est saisi de cette possibilité pour proposer d'enclencher des travaux sur des sujets qui vont prendre de l'importance à court terme au regard du changement climatique.

**Syndicat Bassin Hers Mors Girou** : le document du SAGE sera mis en révision dans 2 ans, ce sera l'occasion d'échanger avec le SCoT de la grande agglomération toulousaine.

**SCoT Nord Toulousain** : la logistique représente un enjeu important. Que prévoit le DAACL sur les grandes plateformes logistiques ? Est-ce que c'est uniquement sur le sujet du « dernier km » ? Comment cela va-t-il être décliné car les grandes plateformes sont situées en dehors de la grande agglomération toulousaine : Eurocentre, Montbartier notamment. Concernant Eurocentre, cette plateforme est identifiée à l'échelle du SRADDET. Elle arrive à saturation.

**SMEAT** : Il identifie pour cela les zones économiques qui devront préférentiellement accueillir les activités de logistique commerciale en adaptant la nature des établissements logistiques à implanter au positionnement géographique et au contexte urbain. Le DAACL ne prévoit pas de création de nouvelles polarités ex-nihilo, puisqu'il fait reposer la réponse aux besoins en logistique commerciale du territoire sur le développement de zones économiques existantes, par la densification en priorité.

**SMEAT** : le sujet de la logistique a été partagé dans le cadre de l'InterSCoT, mais il reste un sujet d'actualité.

### **SUITE DE LA PROCEDURE**

Les prochaines étapes porteront sur l'arrêt du projet à l'été 2025, suivi de la consultation officielle des PPA.

Le SMEAT rappelle aux personnes publiques associées PA qu'elles disposent d'un délai de 15 jours pour adresser, si elles le souhaitent, un avis écrit.

**Fin de la réunion de concertation**